

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 9 pendant les travaux de pose
d'une conduite de gaz GRDF
du 15 au 26 avril 2024
sur les communes de Louvern , Sac  et Ch lons-du-Maine

LE PR SIDENT DU CONSEIL D PARTEMENTAL,

VU le *Code g n ral des collectivit s territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26   R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arr t  interminist riel du 24 novembre 1967 modifi  relatif   la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interminist rielle sur la signalisation routi re (Livre I - 8  partie - signalisation temporaire) modifi e,

VU l'arr t  n  2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *R glement de la voirie d partementale*,

VU l'arr t  n  2024 DAJ/SJMPA 003 du 18 janvier 2024 portant d l gation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSID RANT la demande en date du 25 mars 2024 pr sent e par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS,

CONSID RANT que la s curit  publique, pendant les travaux de pose d'une conduite de gaz GRDF, sur la route d partementale n  9, hors agglom ration, sur les communes de Louvern , Sac  et Ch lons-du-Maine, n cessite une r glementation de la circulation sur les voies emprunt es,

SUR PROPOSITION du Directeur g n ral des services du D partement,

ARR TE

Article 1 : Pendant la dur e des travaux de pose d'une conduite de gaz GRDF concernant la RD 9 du 15 au 26 avril 2024 inclus, la circulation des v hicules de toute nature sera r glement e **par un alternat   l'aide de feux de chantier   d compte temporel, ou manuel**, dans les deux sens, du PR 0+460 au PR 1+380 sur les communes de Louvern , Sac  et Ch lons-du-Maine, hors agglom ration.

Article 2 : La signalisation temporaire li e   la r glementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS.

La signalisation temporaire doit  tre certifi e NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le pr sent arr t  sera affich  en mairie par les soins de Mme et MM. les Maires de Louvern , Sac  et Ch lons-du-Maine. Il entrera en vigueur   compter de son affichage   l'H tel du D partement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires concernés,
- L'entreprise SOBECA BEAUVAIS, c.collin@sobeca.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence Adjoint,



Bertrand ROUSSEAU